

Zeitschrift: Schweizer Münzblätter = Gazette numismatique suisse = Gazzetta numismatica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Numismatische Gesellschaft

Band: 7-9 (1957-1960)

Heft: 35

Artikel: Écus français de 6 livres contremarqués par les cantons de Berne et de Vaud

Autor: Lavanchy, Charles

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-170594>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ÉCUS FRANÇAIS DE 6 LIVRES
CONTREMARQUÉS PAR LES CANTONS DE BERNE ET DE VAUD

La quantité énorme d'écus français de Louis XV, Louis XVI et de la période révolutionnaire qui circulaient dans nos régions au début du XIX^e siècle donnaient lieu à de continuelles difficultés dans les transactions commerciales du fait de l'usure de beaucoup de ces pièces. Les gouvernements bernois et vaudois prirent des mesures pour éviter des pertes aux commerçants et à la population.

Une première *ordonnance bernoise de 1813* prescrivait que seuls les écus pesant 542 grains (28,726 grammes) étaient acceptés pour 39 batz. Cette disposition s'avéra peu pratique vu l'obligation de peser les pièces.

Une deuxième *ordonnance bernoise du 2 juillet 1816* ordonnait de peser tous les écus français qui entraient dans les caisses de l'Etat. Ceux qui pesaient moins de 545 grains (28,885 grammes) devaient être renvoyés en France alors que ceux de plus de 545 grains étaient remis à la Monnaie pour être munis d'une tranche laurée et de deux contremarques. Une des contremarques portait l'écusson de Berne et l'autre l'indication de la valeur de 40 batz pour laquelle ces pièces étaient admises à circuler. Les particuliers pouvaient aussi faire contremarquer leurs écus moyennant un droit d'un rappen par pièce contrôlée. Ce système dura jusqu'en juillet 1819 ; pendant cette période, il fut contremarqué 660.000 écus. Ces pièces disparurent assez rapidement de la circulation, car les orfèvres et fabricants



de boîtes de montres de Genève, Le Locle et La Chaux-de-Fonds trouvaient avantage à les fondre pour obtenir du métal d'un bon titre (900 à 910 millièmes).

Le canton de Vaud intervint plus tard. Par son *arrêté du 4 mars 1830* le Conseil d'Etat ordonna :

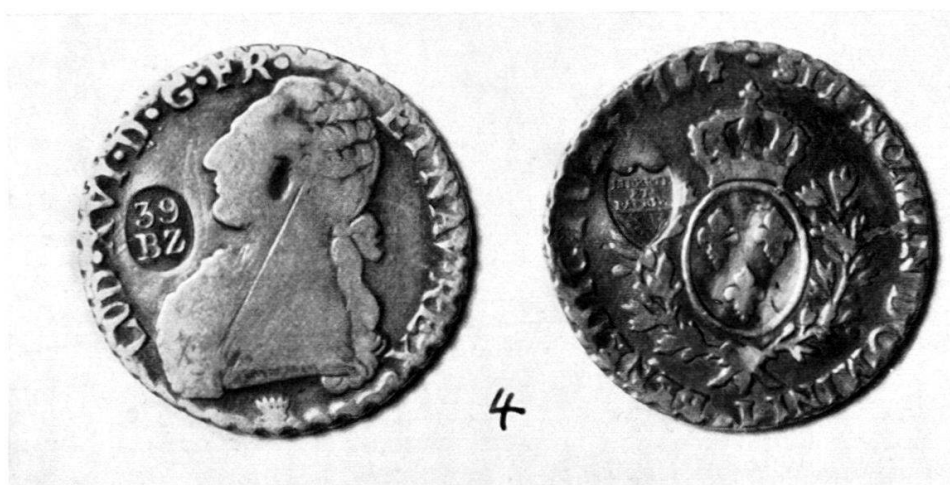
- 1^o la mise hors cours des écus de 6 livres de France qui n'auraient pas le poids de 542 grains (28,726 grammes) ;
- 2^o la réduction à 39 batz du cours de ceux qui auraient le poids requis, en donnant un terme pour en faciliter l'écoulement ;
- 3^o l'estampage et le cordonnage gratuit des écus de ce poids qui seraient présentés par les citoyens de même que ceux qui seraient trouvés dans les caisses de l'Etat.

L'apposition de l'écusson vaudois et de la valeur de 39 batz se fit entre le 4 mars et le 15 mai 1830. Nous n'avons pas retrouvé l'indication du nombre d'écus ainsi contre-marqués.

Voici en quels termes le Conseil d'Etat vaudois a résumé cette affaire dans le Bulletin du Grand-Conseil de 1830 :

«...dans cet état de choses et voyant que les louables cantons de Berne, de Fribourg et du Valais avaient déjà réduit le cours des écus de 6 livres de France, le Conseil d'Etat crût devoir aussi s'occuper de la chose par son arrêté du 4 mars dernier.

...A l'égard de l'estampage des écus de 6 livres, le Conseil d'Etat, en ordonnant cette mesure, a voulu soustraire à l'avidité des agioteurs, nos concitoyens de la campagne, et une foule de personnes peu accoutumées à calculer la valeur des espèces d'après leur poids



sur le balancier, en leur fournissant pour cela un moyen certain de reconnaître les écus qui leur seraient donnés en paiement.

Cette mesure a eu son effet, beaucoup de gens de la campagne et même des villes sont venus présenter leurs écus à l'estampille et se sont évités par là des pertes assez majeures auxquelles voulaient les soumettre des changeurs d'espèces. »

Nous donnons ci-après les millésimes que nous avons pu trouver pour ces pièces :

ÉCUS CONTREMARQUÉS DE L'ÉCUSSON BERNOIS ET 40 BATZ

Louis XV :

1726	1735	1745	1758	1766
1727	1736	1746	1759	1767
1728	1737	1747	1760	1768
1729	1738	1748	1761	1769
1730	1739	1751	1762	1770
1731	1742	1754	1763	1771
1732	1743	1756	1764	1772
1733	1744	1757	1765	1773
				1774

Louis XVI :

1774	1783	1792	LUD.XVI.D.G.FR. ET NAV.REX	
1775	1784		SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM	
1776	1785	1792	LOUIS XVI ROI DES FRANCOIS	1792
1777	1786		REGNE DE LA LOI	L'AN 4 DE LA LIBERTE
1778	1787			
1779	1788	1793	LOUIS XVI ROI DES FRANCOIS	1793
1780	1789		REGNE DE LA LOI	L'AN 5 DE LA LIBERTE
1781	1790	1793	REPUBLIQUE FRANCOISE	L'AN 11 SIX LIVRES
1782	1791		REGNE DE LA LOI	1793

ÉCUS CONTREMARQUÉS DE L'ÉCUSSON VAUDOIS ET 39 BATZ

Louis XV :

1726	1739	1759	1767
1727	1741	1760	1768
1728	1742	1761	1770
1733	1743	1763	1771
1734	1745	1764	1772
1736	1749	1765	1773
1738	1756	1766	1774

Louis XVI :

1778	1786
1779	1788
1780	1789
1781	1790
1782	1791
1784	1792 constitut.
1785	1793 ?

Ces listes ont été établies d'après celles publiées par Jenner¹ et P. Ch. Stroebelin² ainsi que par le relevé des pièces ayant figuré dans les catalogues de ventes notamment ceux de

¹ Ed. Jenner, Die Münzen der Schweiz, 2^e édition, Bern 1901.

² P. Ch. Stroebelin, Ecus français de 6 livres contremarqués par l'Etat de Berne, dans: La circulaire numismatique universelle, N^o 10, Octobre 1895.

la vente *Stroebelin*³ et *Iklé*⁴. Nous avons également pu examiner les pièces et le catalogue du Musée historique de Berne comprenant notamment les collections F. Blatter et von Büren.

Nous n'avons pas la prétention de dire que ces listes sont complètes ; il est probable qu'il en existe avec d'autres millésimes. On pourrait augmenter considérablement le nombre des variétés en tenant compte des différents ateliers monétaires. Nous ne citerons qu'un exemple ; pour l'écu de 1784 contremarqué par Berne, nous avons trouvé 8 ateliers différents. On pourrait encore y ajouter les variétés de contremarques, en particulier pour celles apposées par Berne.

Il existe quelques anomalies surtout pour les écus contremarqués par l'État de Vaud :

- a) écus non munis de la tranche laurée⁵ ;
- b) écu de 1761 avec 2 contremarques 39 batz à l'avvers et un écusson vaudois au revers (N° 2162 du catalogue Iklé) ;
- c) écu de 1786 avec les 2 contremarques bernoises et les 2 vaudoises (N° 2171 du catalogue Iklé).

Lors du retrait des monnaies cantonales en 1851, il a été présenté 77 écus avec la contremarque vaudoise.

³ Collections numismatiques de feu Dr *Paul Ch. Stroebelin*, Troisième partie, Vente à Genève en février 1911 : N° 583 à 642, 118 écus contremarqués par Berne.

⁴ Collection Adolf Iklé, Monnaies suisses, vente à Frankfurt a/M. le 15 octobre 1928. N° 2.155 à 2.176, 22 écus contremarqués par le Vaud.

⁵ On peut se demander si ces pièces n'ont pas été munies après coup des poinçons « Vaud » et « 39 batz », en se servant des coins qui existent encore et sont actuellement déposés au Cabinet des médailles du canton de Vaud.

KURT JAEGER

DIE VEREINS-GOLDKRONEN DER DEUTSCHEN STAATEN

Die Vereins-Goldkronen verdanken ihre Entstehung dem Artikel 18 des Münzvertrags des Kaisertums Österreich mit den Deutschen Zollvereins-Staaten vom 24. Januar 1857. Er lautet:

«Zur weiteren Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs und zur Förderung des Handels mit dem Auslande werden die vertragenden Staaten auch Vereins-Handelsmünzen in Gold unter der Benennung Krone und Halbe Krone ausprägen lassen, und zwar:

1. die Krone zu 1/50 des Pfundes feinen Goldes;
2. die halbe Krone zu 1/100 der Pfundes feinen Goldes.

Andere Goldmünzen werden die vertragenden Staaten nicht ausprägen lassen. Ausnahmsweise behält sich Österreich vor, Ducaten in bisheriger Weise bis zum Schlusse des Jahres 1865 auszuprägen.

Der Silberwerth der Vereinsgoldmünzen im gemeinen Verkehr wird lediglich durch das Verhältnis des Angebotes zur Nachfrage bestimmt, es darf ihnen daher die Eigenschaft eines die landesgesetzliche Silberwährung vertretenden Zahlungsmittels nicht beigelegt und zu ihrer Annahme in dieser Eigenschaft Niemand gesetzlich verpflichtet werden.»